

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2487/25
Dossier n° L-SAPA-83/24

Audience publique du 10 juillet 2025

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), demeurant actuellement à SE-ADRESSE3.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Anka THEISEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

en présence de

la société anonyme SOCIETE1.), « *Societas Europaea de droit allemand* », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie,

étant représentée par la société en commandite simple ALLEN OVERY SHEARMAN STERLING, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 5, Avenue John F. Kennedy, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 178291 et à la liste V du barreau de Luxembourg, elle-même représentée pour les besoins de la présente procédure par Maître Gilles DALL'AGNOL, avocat à la Cour, et comparant à l'audience par Maître Joana Patricia PEREIRA CARDOSO, avocat, demeurant tous les deux à Luxembourg.

FAITS :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu le 22 mai 2025 par le Tribunal de Paix de Luxembourg, inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 1739/25.

En exécution du jugement précité, l'affaire fut réappelée pour continuation des débats à l'audience publique du mardi, 24 juin 2025 à 10.00 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle elle fut utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut par Maître Anka THEISEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour.

La partie tierce-saisie, la société anonyme SOCIETE1.), étant représentée par la société en commandite simple ALLEN OVERY SHEARMAN STERLING, elle-même représentée pour les besoins de la présente procédure par Maître Gilles DALL'AGNOL, avocat à la Cour, comparut à l'audience par Maître Joana Patricia PEREIRA CARDOSO, avocat.

Les mandataires des parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 10 juillet 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le jugement numéro 1739/25 rendu le 22 mai 2025, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

constate que la société anonyme SOCIETE1.), n'a cependant pas correctement exécuté ses obligations légales ;

avant tout autre progrès en cause :

*ordonne la **rupture du délibéré** afin de permettre à la société anonyme SOCIETE1.), de fournir les explications qui s'imposent en l'espèce à l'audience publique du **mardi, 24 juin 2025, à 10.00 heures, salle JP.0.02** (Justice de Paix, Bâtiment JP, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg) ;*

dit que la notification du présent jugement vaut convocation des parties à ladite audience ;

réserve les droits des parties et le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance ».

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu ce qui suit dans la motivation dudit jugement :

« (...) Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause est concevable pour les montants autorisés aussi bien à titre d'arriérés, soit 22.228,42-EUR, qu'à titre de terme courant, soit 452,52.- EUR indexé à partir du 1^{er} août 2024.

Néanmoins, il y a lieu de relever que

- la mandataire de la partie créancière-saisissante a soutenu que, d'après ses informations, PERSONNE2.) ne travaille plus auprès de la société

anonyme SOCIETE1.) mais que cette dernière n'a pas produit de déclaration de sortie,

- elle a encore dénoncé le fait que la déclaration affirmative n'est pas complète en ce que le montant de la rémunération touchée par PERSONNE2.) de la part du tiers saisi n'y est pas indiqué,

- sur demande, l'avocate du débiteur saisi a confirmé que son client ne travaille plus pour la société anonyme SOCIETE1.), et ce depuis environ octobre 2024.

Le Tribunal constate et retient ce qui suit :

- Les rédacteurs de la déclaration affirmative ont indiqué que la société anonyme SOCIETE1.), effectuerait les retenues légales à partir du mois d'août 2024 mais ils ont omis de préciser le montant de la rémunération touchée par PERSONNE2.).

Il n'est donc pas déterminable sur quel montant le tiers saisi effectue/a effectué les retenues légales ni vérifiable si le montant desdites retenues légales est correctement calculé.

- Par ailleurs, étant donné que la mandataire du débiteur saisi a confirmé que son client ne travaille plus chez la société anonyme SOCIETE1.), il se pose la question de savoir pour quelle raison cette dernière n'a informé ni la partie créancière-saisissante, ni le Tribunal de ce fait.

En effet et le cas échéant, si PERSONNE1.) avait su qu'à partir d'un moment donné, le tiers saisi ne pouvait plus faire de retenues parce que PERSONNE2.) n'était plus dans ses services, elle aurait pu faire le nécessaire afin de récupérer son argent d'une autre manière et ce, le cas échéant, moyennant une saisie-arrêt pratiquée auprès du nouvel employeur de son ex-mari.

Ainsi, le défaut d'information de la part de la société anonyme SOCIETE1.), est susceptible de lui avoir causé un préjudice.

*Au vu de ces considérations et avant tout autre progrès en cause, le Tribunal ordonne la **rupture du délibéré** afin de permettre à la société anonyme SOCIETE1.), de se prononcer **à la barre** sur les questions suivantes :*

*- Quel est/a été le montant de la rémunération touchée par PERSONNE2.), la déclaration affirmative étant muette à ce sujet et une **pièce justificative** s'imposant à ce sujet ?*

- Est-ce que PERSONNE2.) est toujours dans ses services ?

- Si non : A quelle date PERSONNE2.) a quitté son emploi ?

- Pour quelle raison, le cas échéant, le tiers saisi n'a informé ni la partie créancière-saisissante ni le Tribunal de ce qu'à partir d'une certaine date, il n'était plus en mesure d'effectuer les retenues légales en raison du défaut de paiement d'une rémunération à PERSONNE2.) suite au départ de celui-ci de ses services ? ».

A l'audience publique du 24 juin 2025, la mandataire de PERSONNE1.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour les montants autorisés tant à titre d'arriérés qu'à titre de terme courant tandis que l'avocate de PERSONNE2.) s'est rapportée à prudence de justice quant au bien-fondé de cette demande, tout en rappelant que la validation ne saurait concerner que les retenues effectuées sur le salaire de son mandant avant son licenciement et en précisant que son client serait actuellement sans emploi.

La mandataire du tiers saisi a versé les pièces suivantes :

- Le « *certificat* » établi le 18 juin 2024 dont le libellé est le suivant :

« Je soussigné, PERSONNE3.), agissant en qualité de HR Specialist auprès SOCIETE1.) SE, Luxembourg Branch (ci-après **la Société**), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), dont le siège social est sis ADRESSE4.), certifie que :

1. Monsieur PERSONNE2.) a été employé par la Société entre le 1^{er} mai 2024 et le 18 octobre 2024, avec une rémunération brute globale de EUR 6.128,33, correspondant à une rémunération nette de EUR 4.149,60.

2. En exécution de l'ordonnance de saisie sur salaire rendue par la Justice de Paix de et à Luxembourg, sous référence N° L-SAPA-83/24, les retenues suivantes ont été pratiquées sur le salaire net de Monsieur PERSONNE2.) :

- **Mois d'août 2024 :**

- Montant prélevé au titre de la saisie sur salaire : EUR 2.004,58 ;
- Pension alimentaire prélevée : EUR 452,52.

- **Mois de septembre 2024 :**

- *Montant prélevé au titre de la saisie sur salaire : EUR 2.004,58 ;*
- *Pension alimentaire prélevée : EUR 452,52.*

- ***Mois d'octobre 2024 :***

- *Montants prélevés au titre de la saisie sur salaire : EUR 343,05, EUR 1.380,71, EUR 471,04 et EUR 33,97.*
- *Pension alimentaire prélevée : EUR 452,52. (...) » ;*

- Un courriel adressé le 21 août 2024 par PERSONNE3.), précité, à la mandataire de PERSONNE1.) afin d'obtenir des renseignements au sujet des démarches à effectuer en cause, ledit courrier n'ayant, pour des raisons évidentes, pas connu de réponse ;

- Dans le cadre d'une autre affaire opposant PERSONNE1.) à PERSONNE2.), un courrier adressé le 11 octobre 2024 par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), qui a été retourné avec la mention manuscrite suivante y apposée : « *Veillez noter que M. PERSONNE4.) n'est plus employé par SOCIETE1.) SE, Luxembourg Branch depuis le 18 octobre 2024* ».

La mandataire du tiers saisi a précisé que

- ce serait en raison d'une « *erreur humaine* » que son client n'avait informé ni le Tribunal ni PERSONNE1.) du fait que PERSONNE2.) a quitté les services du tiers saisi,

- ce serait également suite à une erreur que le montant des retenues effectuées pendant le mois d'août a été viré sur le compte de la mandataire de PERSONNE1.) - ce que cette dernière a confirmé, tout en précisant que cet argent se trouve sur son compte tiers - les autres retenues étant toujours entre les mains d'SOCIETE1.).

Force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas fait réclamer au tiers saisi la réparation d'un éventuel préjudice lui causé par le fait que ce dernier ne l'avait pas informée du fait que PERSONNE2.) avait été licencié le 18 octobre 2024 et que, partant, à partir de cette date, aucune retenue ne pouvait plus être effectuée sur le salaire de ce dernier.

Au vu des pièces versées, des renseignements fournis en cause ainsi que des considérations déjà exposées dans le jugement précité du 22 mai 2025, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour les montants autorisés aussi bien à titre d'arriérés, soit 22.228,42- EUR, qu'à titre de terme courant, soit 452,52.- EUR indexé à partir du 1^{er} août 2024.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative et de ses explications ;

déclare bonne et valable ;

valide la saisie-arrêt numéro L-SAPA-83/24 pratiquée le 18 juillet 2024 par PERSONNE1.) sur la rémunération perçue par PERSONNE2.) de la part du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 22.228,42.- EUR ainsi que du montant de 452,52.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} août 2024 ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable de la rémunération de la partie débitrice-saisie à partir du 06 août 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt, jusqu'au 18 octobre 2024, date du licenciement de PERSONNE2.) ;

pour autant que de besoin, **autorise** Maître Claudine ERPELDING à débloquent les montants lui versés erronément par le tiers saisi et à les continuer à la partie créancière-saisissante ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER